

**Projet C34 « Voie verte trinationale Bâle – Huningue – Weil am Rhein »**

**CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE**

**Travaux de dévoiement de 3 câbles HTA 20kv et d'un câble BT**

ENTRE

Le **Département du HAUT-RHIN**, 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR, représenté par M. Eric STRAUMANN, Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,

Désigné ci-après « **le Demandeur** »,

D'une part,

**HUNELEC**, société anonyme d'économie mixte et directoire au capital de 120 000 euros, immatriculée au RCS de Mulhouse sous le n° 377 817 473, dont le siège social est situé Hotel de Ville de Huningue 2 rue de Saint-Louis 68330 HUNINGUE, représentée par Monsieur Didier REBISCHUNG, en sa qualité de Directeur Général.

Désignée ci-après par « **HUNELEC** ».

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Ville de HUNINGUE a concédé à **HUNELEC** l'exploitation du service de la distribution d'électricité sur le territoire de la commune.

Au titre de la concession du Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) figure les lignes HTA et BT le long des berges du Rhin. Elles font l'objet d'une convention d'occupation du domaine public fluvial n°71451100009 implantée sur le territoire de la commune de HUNINGUE.

Par ailleurs, **le Demandeur** réalise les travaux d'aménagement de la voie verte trinationale Bâle – Huningue - Weil am Rhein et, notamment la création d'une passerelle en estacade à l'arrière de la propriété de la Société BASF.

Cette dernière s'avérant incompatible avec l'implantation actuelle des ouvrages électriques, il est nécessaire de procéder au dévoiement de 3 câbles HTA 20kV et d'un câble BT.

Sur l'initiative **du Demandeur**, **HUNELEC** accepte de réaliser le déplacement de ces ouvrages, dans le cadre des modalités techniques et financières exposées dans la présente convention.

L'ouvrage ainsi modifié fera partie des ouvrages de la concession précitée.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT

**Article 1 Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières pour les travaux de dévoiement de 3 câbles HTA 20 kV et d'un câble BT suivant le plan joint en annexe.

## **Article 2 Consistance des travaux :**

**HUNELEC** assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et, notamment :

- L'achat des matériels (câbles, etc...)  
La passation des marchés pour :
- L'exécution des travaux de génie civil.
- L'exécution des travaux pour le déroulage des câbles et les essais.
- La remise en état des terrains, réfection des sols, trottoirs ou chaussées traversées.
- La coordination sécurité.
- La mise à jour des plans d'exploitation **HUNELEC**.

**HUNELEC** tiendra informé le **Demandeur** des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution des travaux précités.

**Le Demandeur** mettra à disposition de **HUNELEC** toutes les informations et documents nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

## **Documents de référence :**

Les documents de référence sont :

- La présente convention
- Le plan des travaux format A4 (en annexe 1)

## **Article 3 Délais d'exécution :**

Les travaux sont programmés du 01 juin au 31 juillet 2015.

La remise en service de la totalité des lignes HTA/BT est toutefois prévue le 1er juillet 2015 au plus tard (la date permettant de limiter au maximum l'impact sur l'avancement des travaux de la passerelle en estacade étant le 25 juin 2015).

L'engagement de délai est souscrit par **HUNELEC** au bénéfice **du Demandeur** sous les réserves suivantes :

- Obtention de toutes les autorisations (administratives ou conventionnelles) et absence de recours contentieux et opposition à travaux ;
- Possibilité de mise hors tension des Ouvrages ;
- Possibilité d'accès pour réaliser les Travaux ;
- Absence de modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des Travaux ;
- Absence d'intempéries ;
- Non survenance de tout événement de force majeure, tel que défini par la jurisprudence actuelle ;
- Respect de ses obligations par **le Demandeur**.

**HUNELEC** ne peut pas prendre d'engagement ferme sur un délai d'obtention des autorisations administratives ou conventionnelles, lesquelles dépendant de tiers aux présentes. Cependant, **HUNELEC** s'engage à faire toutes diligences dans le traitement de ces dossiers.

## **Article 4 Financement :**

Le montant des travaux indemnisés par **le Demandeur** s'élèvent à **171 030.76 € HT soit (205 236.91 € TTC)** et comprend les :

- Frais d'ingénierie ;
- Frais généraux ;
- Fourniture de 2200 mètres de câbles et accessoires ;

- Travaux de génie civil ;
- Essais et mise en service ;
- Consignation des liaisons HTA et BT.

Les montants indiqués ci-dessus sont des estimations résultant d'études détaillées en se conformant aux procédures administratives en vigueur.

Certains travaux complémentaires pourraient s'avérer nécessaires, soit pour des raisons techniques n'ayant pu être identifiées dans le cadre des études détaillées, soit pour des raisons d'ordre administratif.

En tout état de cause, le coût total des travaux à prendre en charge par le **Demandeur** sera calculé sur la base du coût réel des travaux.

Dans le cas où, en cours d'affaire, il s'avérait que le coût estimatif du coût réel des travaux devait être dépassé de 25% du coût total estimatif précisé au présent article, **HUNELEC** en tiendrait informé le **Demandeur** dans les délais les plus brefs en vue de convenir d'une acceptation à ce dépassement, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

#### **Article 5 Facturation et conditions de paiement :**

**Le Demandeur** prend à sa charge le montant des dépenses relatives aux travaux décrits à l'article 2 qui lui sera facturé par **HUNELEC**, sur la base des dépenses réellement engagées par **HUNELEC**.

Le terme de facturation sera payé sur la base des éléments présentés par **HUNELEC** reflétant les dépenses réellement engagées à la fin des travaux.

En cas de dénonciation des travaux, après signature de la convention le **Demandeur** en avertira **HUNELEC** sans délai et prendra en charge l'ensemble des dépenses réellement engagées jusqu'au jour où **HUNELEC** aura été informé de cette dénonciation.

Les règlements seront effectués par virement bancaire au nom de **HUNELEC** sur le compte bancaire suivant :

Caisse des dépôts et des consignations : recettes des finances  
45 rue Engel DOLLFUSS  
BP 32 475  
68097 MULHOUSE CEDEX 9  
Banque: 40031 Guichet: 00001 Compte: 0000257919W Clé RIB: 41

Le paiement s'effectuera dès la réception par **HUNELEC** des factures définitives relatives aux travaux réalisés, majorées des frais généraux et des frais d'ingénierie.

Les sommes dues par le **Demandeur** sont payées à 30 jours à compter de la date de réception des factures.

A défaut de paiement intégral dans le délai ci-dessus, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 8 points de pourcentage. Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception de 40 € HT.

## **Article 6 Régime de la TVA :**

Les prestations ci-dessus sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 256 du Code Général des Impôts.

## **Article 7 Responsabilité :**

**HUNELEC** est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier et technique causés **au Demandeur** dans le cadre de l'exécution des présentes.

**Le Demandeur** qui estime avoir subi un dommage en informe **HUNELEC** par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 5 (cinq) jours suivant sa découverte.

## **Article 8 Modification des travaux :**

Toute modification dans la consistance des travaux fera l'objet d'un avenant à la présente convention et sera susceptible d'en prolonger les délais d'exécution et d'en modifier les conditions financières.

**Le Demandeur** s'engage à communiquer à **HUNELEC**, par écrit et sans délai, toutes modifications apportées à son projet. Il appartiendra alors à **HUNELEC** d'évaluer si ces nouveaux éléments sont de nature à rendre nécessaire la modification de la consistance des travaux, des délais d'exécution ou des conditions financières et donc la signature d'un avenant.

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux Parties, ou d'un événement imprévisible par les Parties au jour de la signature de la convention et rendant nécessaire sa modification, les Parties se réuniront pour en déterminer toutes les conséquences et signeront un avenant. **Le Demandeur**, qui finance les travaux, aura cependant la possibilité de résilier la convention dans les conditions définies à l'article 9.2 ci-dessous. Dans ce cas **le Demandeur** prendra en charge l'ensemble des dépenses réellement engagées jusqu'au jour où **HUNELEC** aura été informé de cette résiliation.

## **Article 9 Résiliation :**

### **9.1 Résiliation pour faute**

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, et 30 (trente) jours après envoi d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et demandée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit si bon semble à l'autre partie, victime du manquement.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute **du Demandeur**, et sans préjudice du droit pour **HUNELEC** de réclamer des dommages et intérêts, toutes les sommes versées à **HUNELEC** à la date d'effet de la résiliation restent acquises à **HUNELEC** et si ces sommes sont d'un montant inférieur au coût effectif engagé par **HUNELEC** pour les travaux à la date d'effet de la résiliation, **le Demandeur** sera redevable envers **HUNELEC** d'une somme égale à l'écart entre les sommes versées et le coût effectif engagé pour les travaux.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute de **HUNELEC**, et sans préjudice du droit pour **le Demandeur** de réclamer des dommages et intérêts, **HUNELEC** sera redevable envers **le Demandeur** d'une somme égale à l'écart entre le montant des sommes perçues à la date d'effet de la résiliation et le coût effectif engagé pour les travaux à la date d'effet de la résiliation si ce dernier est inférieur au montant desdites sommes perçues.

## 9.2 Résiliation en cas d'évolution des contraintes réglementaires et d'événement imprévisible

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux Parties, ou d'un événement imprévisible par les Parties à la date de la signature des présentes et rendant nécessaire une modification de la convention, **le Demandeur** aura la possibilité de résilier la convention dans les conditions définies ci-dessous.

**Le Demandeur** peut, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 10 (dix) jours, mettre fin à l'exécution de la présente convention.

Selon le cas :

- Si les sommes versées par **le Demandeur** à la date de résiliation sont d'un montant supérieur aux coûts engagés par **HUNELEC** et aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les travaux ont déjà débutés à la date de la résiliation : **HUNELEC** sera redevable envers **le Demandeur** d'une somme égale à la différence entre le montant des sommes perçues et le coût effectif des travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en état »).
- Si les sommes versées par **le Demandeur** à la date de la résiliation sont d'un montant inférieur aux coûts engagés par **HUNELEC** et/ou aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les travaux ont déjà débutés à la date de la résiliation : **le Demandeur** sera redevable envers **HUNELEC** d'une somme égale à la différence entre les sommes déjà versées et le coût effectif des travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en état »).

### 9.3. Résiliation du fait de la non obtention d'une autorisation administrative ou de passage

Dès lors que les Etudes ne permettent pas d'aboutir à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives ou de passage nécessaires à la réalisation des travaux, et sauf faute de **HUNELEC** dûment prouvée par **le Demandeur**, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.

Selon le cas :

- Si les sommes versées par **le Demandeur** à la date de la résiliation sont d'un montant supérieur aux coûts engagés par **HUNELEC** et aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les travaux ont déjà débutés à la date de la résiliation : **HUNELEC** sera redevable envers **le Demandeur** d'une somme égale à la différence entre le montant des sommes perçues et le coût effectif des travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en état »).
- Si les sommes versées par **le Demandeur** à la date de la résiliation sont d'un montant inférieur aux coûts engagés par **HUNELEC** et/ou aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les travaux ont déjà débutés à la date de la résiliation : **Le Demandeur** sera redevable envers **HUNELEC** d'une somme égale à la différence entre les sommes versées et le coût effectif des travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en l'état »).

#### **Article 10 Litiges :**

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, la Partie la plus diligente pourra porter le litige devant le tribunal compétent.

Fait à Colmar, le :  Pour le <b>Département du Haut Rhin</b> Le Président du Conseil Départemental du Haut Rhin   M. Eric STRAUMANN	Fait à Huningue, le :  Pour <b>HUNELEC</b> Le Directeur Général   M. Didier REBISCHUNG
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------

**En autant d'exemplaires que de parties contractantes (signature précédée de la mention manuscrite : « Lu et Approuvé » et paraphes sur chaque page.)**

#### **Annexes :**

**Projet C34 « Voie verte trinationale Bâle – Huningue – Weil am Rhein »**

**CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE**

**Travaux de dévoiement d'un câble HTA 20kv**

ENTRE

Le **Département du HAUT-RHIN**, 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR, représenté par M. Eric STRAUMANN, Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,

Désigné ci-après « **le Demandeur** »,

D'une part,

**Electricité Réseau Distribution France**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 444 608 442, dont le siège social est situé au 1, rue Jacques Foillet BP 187 25203 MONTBELIARD, représentée par Monsieur ....., en sa qualité de .....

Désignée ci-après par « **ERDF** ».

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

**ERDF** est gestionnaire de la ligne HTA le long des berges du Rhin. Elle fait l'objet d'une convention d'occupation du domaine public fluvial n°71451100006 implantée sur le territoire de la commune de HUNINGUE.

Par ailleurs, **le Demandeur** réalise les travaux d'aménagement de la voie verte trinationale Bâle – Huningue - Weil am Rhein et, notamment la création d'une passerelle en estacade à l'arrière de la propriété de la Société BASF.

Cette dernière s'avérant incompatible avec l'implantation actuelle des ouvrages électriques, il est nécessaire de procéder au dévoiement du câble HTA 20kV.

Sur l'initiative **du Demandeur**, **ERDF** accepte de réaliser le déplacement de ces ouvrages, dans le cadre des modalités techniques et financières exposées dans la présente convention.

L'ouvrage ainsi modifié fera partie des ouvrages de la concession précitée.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT

### **Article 1 Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières pour les travaux de dévoiement d'un câble HTA 20 kV suivant le plan joint en annexe 1.

### **Article 2 Consistance des travaux :**

**ERDF** assure la Maîtrise d'Ouvrage des travaux et, notamment :

- L'achat des matériels (câbles, etc...)  
La passation des marchés pour :
- L'exécution des travaux de génie civil.
- L'exécution des travaux pour le déroulage des câbles et les essais.
- La remise en état des terrains, réfection des sols, trottoirs ou chaussées traversées.
- La coordination sécurité.
- La mise à jour des plans d'exploitation **ERDF**.

**ERDF** tiendra informé **le Demandeur** des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution des travaux précités.

**Le Demandeur** mettra à disposition de **ERDF** toutes les informations et documents nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

### **Documents de référence :**

Les documents de référence sont :

- La présente convention
- Le plan des travaux format A4 (en annexe)

### **Article 3 Délais d'exécution :**

Les travaux sont programmés du 01 juin au 11 juillet 2015.

La remise en service de la totalité de la ligne HTA est toutefois prévue le 1er juillet 2015 au plus tard (la date permettant de limiter au maximum l'impact sur l'avancement des travaux de la passerelle en estacade étant le 25 juin 2015).

L'engagement de délai est souscrit par **ERDF** au bénéfice **du Demandeur** sous les réserves suivantes :

- Obtention de toutes les autorisations (administratives ou conventionnelles) et absence de recours contentieux et opposition à travaux ;
- Possibilité de mise hors tension des Ouvrages ;
- Possibilité d'accès pour réaliser les Travaux ;
- Absence de modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des Travaux ;
- Absence d'intempéries ;
- Non survenance de tout événement de force majeure, tel que défini par la jurisprudence actuelle ;
- Respect de ses obligations par **le Demandeur**.

**ERDF** ne peut pas prendre d'engagement ferme sur un délai d'obtention des autorisations administratives ou conventionnelles, lesquelles dépendant de tiers aux présentes.

Cependant, **ERDF** s'engage à faire toutes diligences dans le traitement de ces dossiers.

#### **Article 4 Financement :**

Le montant des travaux indemnisés par **le Demandeur** s'élèvent à **67 079,83 € HT soit (80 495,80 € TTC)** et comprend les :

- Frais d'ingénierie ;
- Frais généraux ;
- Fourniture de 750 mètres de câbles et accessoires ;
- Travaux de génie civil ;
- Essais et mise en service ;
- Consignation de la liaison HTA.

Le montant ci-dessus, établi aux conditions économiques et fiscales du mois de mars 2015, est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux prévus sont achevés au plus tard le 11 juillet 2015.

Si au contraire, les travaux se poursuivent au-delà de cette date, le montant sera révisé à l'aide du coefficient K :

$K = 0,15 + 0,85 \times TPm/TPo$ , avec

- TPo : Valeur de l'index TP10 bis ou TP12 pour le mois 03/2015
- TPm : moyenne arithmétique des valeurs de cet index en vigueur 4 mois avant chacun des mois de réalisation des travaux. Toutefois, les retards dus au fait d'ERDF seront neutralisés dans ce calcul.

Si l'application des formules de révision conduisait à un montant supérieur au forfait en vigueur à l'époque de la réalisation des travaux, la facturation serait effectuée sur la base de ce forfait.

Certains travaux complémentaires pourraient s'avérer nécessaires, soit pour des raisons techniques n'ayant pu être identifiées dans le cadre des études détaillées, soit pour des raisons d'ordre administratif.

En tout état de cause, le coût total des travaux à prendre en charge par **le Demandeur** sera calculé sur la base du coût réel des travaux.

Dans le cas où, en cours d'affaire, il s'avérerait que le coût estimatif du coût réel des travaux devait être dépassé de 25% du coût total estimatif précisé au présent article, **ERDF** en tiendrait informé **le Demandeur** dans les délais les plus brefs en vue de convenir d'une acceptation à ce dépassement, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

#### **Article 5 Facturation et conditions de paiement :**

**Le Demandeur** prend à sa charge le montant des dépenses relatives aux travaux décrits à l'article 2 qui lui sera facturé par **ERDF**, sur la base des dépenses réellement engagées par **ERDF**.

Le terme de facturation sera payé sur la base des éléments présentés par **ERDF** reflétant les dépenses réellement engagées à la fin des travaux.

En cas de dénonciation des travaux, après signature de la convention **le Demandeur** en avertira **ERDF** sans délai et prendra en charge l'ensemble des dépenses réellement engagées jusqu'au jour où **ERDF** aura été informé de cette dénonciation.

Les règlements seront effectués par virement bancaire au nom de **ERDF** sur le compte bancaire suivant :

Banque: 20041 Guichet: 01004 Compte: 0946903F025 Clé RIB: 32

Le paiement s'effectuera dès la réception par **ERDF** des factures définitives relatives aux travaux réalisés, majorées des frais généraux et des frais d'ingénierie.

Les sommes dues par **le Demandeur** sont payées à 30 jours à compter de la date de réception des factures.

A défaut de paiement intégral dans le délai ci-dessus, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 8 points de pourcentage. Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception de 40 € HT.

#### **Article 6 Régime de la TVA :**

Les prestations ci-dessus sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 256 du Code Général des Impôts.

#### **Article 7 Responsabilité :**

**ERDF** est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier et technique causés **au Demandeur** dans le cadre de l'exécution des présentes.

**Le Demandeur** qui estime avoir subi un dommage en informe **ERDF** par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 5 (cinq) jours suivant sa découverte.

#### **Article 8 Modification des travaux :**

Toute modification dans la consistance des travaux fera l'objet d'un avenant à la présente convention et sera susceptible d'en prolonger les délais d'exécution et d'en modifier les conditions financières.

**Le Demandeur** s'engage à communiquer à **ERDF**, par écrit et sans délai, toutes modifications apportées à son projet. Il appartiendra alors à **ERDF** d'évaluer si ces nouveaux éléments sont de nature à rendre nécessaire la modification de la consistance des travaux, des délais d'exécution ou des conditions financières et donc la signature d'un avenant.

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux Parties, ou d'un événement imprévisible par les Parties au jour de la signature de la convention et rendant nécessaire sa modification, les Parties se réuniront pour en déterminer toutes les conséquences et signeront un avenant. **Le Demandeur**, qui finance les travaux, aura cependant la possibilité de résilier la convention dans les conditions définies à l'article 9.2 ci-dessous. Dans ce cas **le Demandeur** prendra en charge

l'ensemble des dépenses réellement engagées jusqu'au jour où **ERDF** aura été informé de cette résiliation.

## **Article 9 Résiliation :**

### 9.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, et 30 (trente) jours après envoi d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et demandée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit si bon semble à l'autre partie, victime du manquement.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute **du Demandeur**, et sans préjudice du droit pour **ERDF** de réclamer des dommages et intérêts, toutes les sommes versées à **ERDF** à la date d'effet de la résiliation restent acquises à **ERDF** et si ces sommes sont d'un montant inférieur au coût effectif engagé par **ERDF** pour les travaux à la date d'effet de la résiliation, **le Demandeur** sera redevable envers **ERDF** d'une somme égale à l'écart entre les sommes versées et le coût effectif engagé pour les travaux.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute de **ERDF**, et sans préjudice du droit pour **le Demandeur** de réclamer des dommages et intérêts, **ERDF** sera redevable envers **le Demandeur** d'une somme égale à l'écart entre le montant des sommes perçues à la date d'effet de la résiliation et le coût effectif engagé pour les travaux à la date d'effet de la résiliation si ce dernier est inférieur au montant desdites sommes perçues.

### 9.2 Résiliation en cas d'évolution des contraintes réglementaires et d'événement imprévisible

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux Parties, ou d'un événement imprévisible par les Parties à la date de la signature des présentes et rendant nécessaire une modification de la convention, **le Demandeur** aura la possibilité de résilier la convention dans les conditions définies ci-dessous.

**Le Demandeur** peut, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 10 (dix) jours, mettre fin à l'exécution de la présente convention.

Selon le cas :

- Si les sommes versées par **le Demandeur** à la date de résiliation sont d'un montant supérieur aux coûts engagés par **ERDF** et aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les travaux ont déjà débutés à la date de la résiliation : **ERDF** sera redevable envers **le Demandeur** d'une somme égale à la différence entre le montant des sommes perçues et le coût effectif des travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en état »).
- Si les sommes versées par **le Demandeur** à la date de la résiliation sont d'un montant inférieur aux coûts engagés par **ERDF** et/ou aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les travaux ont déjà débutés à la date de la résiliation : **le Demandeur** sera redevable envers **ERDF** d'une somme égale à la différence entre les sommes déjà versées et le coût effectif des travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en état »).

9.3. Résiliation du fait de la non obtention d'une autorisation administrative ou de passage

Dès lors que les Etudes ne permettent pas d'aboutir à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives ou de passage nécessaires à la réalisation des travaux, et sauf faute de **ERDF** dûment prouvée par **le Demandeur**, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.

Selon le cas :

- Si les sommes versées par **le Demandeur** à la date de la résiliation sont d'un montant supérieur aux coûts engagés par **ERDF** et aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les travaux ont déjà débutés à la date de la résiliation : **ERDF** sera redevable envers **le Demandeur** d'une somme égale à la différence entre le montant des sommes perçues et le coût effectif des travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en état »).
- Si les sommes versées par **le Demandeur** à la date de la résiliation sont d'un montant inférieur aux coûts engagés par **ERDF** et/ou aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les travaux ont déjà débutés à la date de la résiliation : **Le Demandeur** sera redevable envers **ERDF** d'une somme égale à la différence entre les sommes versées et le coût effectif des travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en l'état »).

**Article 10 Litiges :**

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, la Partie la plus diligente pourra porter le litige devant le tribunal compétent.

Fait à Colmar, le :  Pour le <b>Département du Haut Rhin</b> Le Président du Conseil Départemental du Haut Rhin     M. Eric STRAUMANN	Fait à....., le :  Pour <b>ERDF</b> Le .....     M. ....
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------

**En autant d'exemplaires que de parties contractantes (signature précédée de la mention manuscrite : « Lu et Approuvé » et paraphes sur chaque page.)**

